



Rapport d'évaluation des charges nettes transférées Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif aux exercices antérieurs à 2022 Septembre 2022

1. Contexte

La communauté de communes Jura Nord (CCJN) est en Fiscalité Professionnelle Unique depuis le 1^{er} janvier 2014.

Au 1^{er} janvier 2017, **la CCJN a été étendue à 7 communes** de l'ex-Communauté de Communes Nord-Ouest Jura (CCNOJ) (Offlanges, Montmirey-le-Château, Montmirey-la-Ville, Mutigney, Dammartin-Marpain, Brans et Thervay). La CCNOJ était en Fiscalité Additionnelle (FA) en 2016.

Les dernières Attributions de Compensation définitives sont relatives à l'année **2019**.

Depuis la loi Engagement et Proximité, à la demande d'un tiers des conseils municipaux des communes membres de la CCJN, **la CLECT peut être réunie afin d'analyser et évaluer les impacts financiers d'un transfert de charges à venir**. Ainsi, à l'avenir, les assemblées délibérantes des communes pourront statuer en toute connaissance de cause avant le transfert d'une compétence et ou une modification de l'intérêt communautaire d'une compétence communautaire.

2. Rappels juridiques

2.1 Composition et rôle de la CLECT

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est composée des représentants de l'ensemble des communes membres de la CCJN (chaque commune membre de la CCJN est représentée à minima par un membre).

Précisé à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CLECT se réunit pour évaluer les charges et recettes transférées lors de transferts de compétences et/ou de modification de l'intérêt communautaire ainsi qu'optionnellement lors de révision libre des AC.

La CLECT remet son rapport dans un délai maximal **de neuf mois** à compter de la date du transfert évaluant le coût net des charges transférées sauf cas exceptionnel cette année comme évoqué en introduction.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes **de la majorité qualifiée des conseils municipaux** (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCJN représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes de la CCJN représentant les deux tiers de la population de la CCJN), prises dans un délai maximal de trois mois à compter de la transmission du présent rapport à chaque commune membre de la CCJN par le président de la CLECT de la CCJN.

Le présent rapport est également **transmis à la CCJN pour information** du conseil communautaire (**le conseil communautaire prend acte du rapport de la CLECT mais ne le vote pas**).

2.2 L'évaluation des charges et recettes transférées

L'évaluation des charges définie par l'article 1609 nonies C du CGI concourt à garantir, *via* les AC, **la neutralité financière et budgétaire** des transferts de compétences et/ou modification de l'intérêt communautaire des compétences concernées entre les communes de la CCJN et la CCJN.

Au fur et à mesure que de nouveaux transferts de compétences et/ou des modifications de l'intérêt communautaire ont lieu, la charge financière nette, afférente à la compétence transférée et/ou à l'intérêt communautaire modifié, sera déduite de l'AC.

La méthode de droit commun :

La CLECT doit évaluer les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement (1) et le coût des dépenses liées à l'équipement (2).

(1) Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées :

- ✓ soit d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ;
- ✓ soit d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices qui précèdent ce transfert. **Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.**

(2) Le coût des dépenses liées à des équipements, concernant les compétences transférées, est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Tout transfert de compétences à la CCJN et/ou modification de l'intérêt communautaire des compétences de la CCJN doit être constaté par la CLECT.

L'Attribution de Compensation (AC) de chaque commune de la CCJN sera diminuée du montant des charges nettes transférées, telles qu'évaluées par la CLECT.

Toutefois, comme précisé ci-dessous, le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent également être fixés **librement** par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT (dite « **méthode de fixation libre** »).

La méthode dérogatoire « dite de fixation libre » des AC :

I) La fixation libre du montant des AC en cas d'accord entre la CCJN et ses communes membres en méthode dérogatoire :

- Elle suppose **3 conditions cumulatives** :
 - ✓ **Délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire** de la CCJN sur le montant des AC fixées librement pour l'ensemble des communes intéressées de la CCJN ;
 - ✓ **Délibérations de chacune des communes intéressées**, membres de la CCJN, à la majorité simple sur son montant d'AC fixé librement ;
 - ✓ Ces délibérations tiennent compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Chronologiquement, le conseil communautaire se prononce sur la base du rapport de la CLECT sur les propositions d'AC fixées librement par ce dernier.

En cas d'accord du conseil communautaire sur ces propositions d'AC fixées librement, il revient à chaque commune intéressée de choisir **entre la méthode de droit commun et la méthode de fixation libre de son AC**.

II) La fixation des AC à défaut d'accord entre la CCJN et ses communes membres :

A défaut d'accord entre la CCJN et une commune membre de la CCJN, sur la fixation libre de son AC, les charges à prendre en compte sont celles calculées par la CLECT en **méthode de droit commun**.

2.3 Les différents cas de révision des AC :

Le montant de l'AC fixé initialement entre la CCJN et la commune membre de la CCJN **peut à tout moment faire l'objet d'une révision**. L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) prévoit **4 types de procédures de révision des AC** :

- ✓ **La révision libre de l'AC qui nécessite l'accord de la CCJN et de la commune intéressée ;**
- ✓ **La révision liée à tout transfert de charges entre la CCJN et ses communes membres** (comme vu supra aux 2.1 et 2.2) ;
- ✓ **La révision unilatérale du montant de l'AC sans accord entre la CCJN et la commune intéressée ;**

- ✓ **La révision individualisée qui nécessite l'accord de la CCJN et la majorité qualifiée des communes membres de la CCJN.**

2.3.1 La révision libre avec accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées sur le montant de l'attribution de compensation :

L'AC d'une commune membre de la CCJN peut être révisée **à la hausse ou la baisse en cas d'accord entre la CCJN et la commune intéressée de la CCJN;**

En conséquence, la commune concernée ne peut voir son AC révisée sans avoir au préalable donné son accord.

La révision libre nécessite **cumulativement** :

- ✓ Une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire de la CCJN sur le montant révisé de l'AC de la commune membre de la CCJN ;
- ✓ Une délibération à la majorité simple du conseil municipal de la commune membre de la CCJN sur le montant révisé de son AC ;
- ✓ Les deux délibérations précitées citent le dernier rapport élaboré par la CLECT.

La CLECT n'a pas besoin de se réunir de manière obligatoire sur ce cas s'il n'y a pas transfert de charges entre la commune intéressée de la CCJN et la CCJN. S'il y a transfert de charges, un rapport doit être élaboré par la CLECT comme évoqué ci-dessus.

Un montant d'AC révisé de la commune une année peut à nouveau être révisé dans le futur.

2.3.2 La révision en cas de transfert de charges à défaut d'accord sur la révision libre du montant de l'attribution de compensation :

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT produit un rapport évaluant leur montant prévu au IV de l'article 1609 nonies C.

Après l'adoption de ce rapport par les communes membres, le montant de l'AC est minoré ou majoré du coût de transfert par délibération de l'EPCI **sans que les communes membres de la CCJN n'aient à délibérer favorablement pour adopter cette révision.**

Dans l'hypothèse où la commune intéressée ne délibère pas favorablement sur la révision libre de son AC, le montant de l'AC reste inchangé.

2.3.3 La révision unilatérale de l'AC :

En cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est à FPU ou de **rattachement d'une commune à un EPCI à FPU** et à défaut d'accord sur la fixation libre du montant de l'AC, la révision unilatérale de cette dernière peut être mise en œuvre.

Cette révision ne nécessite pas d'accord de la CCJN et de ses communes membres mais ne peut s'appliquer que **dans deux cas spécifiques que sont** :

- **Une diminution des bases imposables de la CCJN** (V de l'article 1609 nonies C du CGI) induisant une **réduction du produit global des impositions de la CCJN** ;
- **Une fusion de la CCJN avec un autre EPCI ou une modification du périmètre de la CCJN.**

2.3.4 La révision individualisée :

Cette révision est réservée aux EPCI à FPU pour les communes disposant d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes membres de la CCJN.

2.4 AC « prévisionnelles » et AC « définitives »

Les AC constituent une **dépense obligatoire** pour la CCJN (cas des AC positives) et les communes membres de la CCJN (cas des AC négatives où les charges nettes transférées à la CCJN sont supérieures à la fiscalité « économique » transférée).

La CCJN communique à ses communes membres, avant le 15 février de chaque année, **le montant prévisionnel** des attributions au titre de ces reversements.

En cours d'année, au regard des travaux de la CLECT et des décisions prises en la matière, les AC pourront être modifiées.

En fin d'année, le conseil communautaire communiquera les **AC définitives** de l'année (AC « prévisionnelles » + ajustements opérés).

Le rapport quinquennal

Le président de la CCJN est tenu de présenter **tous les cinq ans** un rapport sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à la communauté de communes.

Ce rapport, dont la forme est libre, fait l'objet d'un débat au sein de la communauté de communes et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de la CCJN.

Le rapport 2017-2021 de la CCJN sera présenté en **conseil communautaire au cours du 4^{ème} trimestre 2022**

Le président de la CLECT peut, pour ce faire, s'appuyer sur les services de la CCJN et d'experts afin de préparer ce rapport.

3. Les modifications de compétences et d'intérêt communautaire depuis la dernière CLECT

3.1 La précédente CLECT de la CCJN date du 14 septembre 2021 :

Les AC définitives actuelles sont celles de 2019. Pour mémoire, elles sont les suivantes :

COMMUNE	AC DEFINITIVES 2019	
	"négative" les communes versent à la CCJN	"positive" la CCJN verse aux communes
BRANS	10 975,00 €	- €
COURTEFONTAINE	2 500,00 €	- €
DAMMARTIN MARPAIN	20 979,00 €	- €
DAMPIERRE / PETIT MERCEY	- €	29 846,00 €
ETREPIGNEY	29 899,00 €	- €
EVANS	5 925,00 €	- €
FRAISANS	49 511,00 €	- €
GENDREY	- €	49 764,00 €
LA BARRE	- €	14 680,00 €
LA BRETENIERE	2 983,00 €	- €
LOUVATANGE	- €	18 459,00 €
MONTEPLAIN	2 647,00 €	- €
MONTMIREY LA VILLE	13 201,00 €	- €
MONTMIREY LE CHÂTEAU	996,00 €	- €
MUTIGNEY	11 033,00 €	- €
OFFLANGES	10 369,00 €	- €
ORCHAMPS	32 448,00 €	- €
OUGNEY	15 966,00 €	- €
OUR	7 469,00 €	- €
PAGNEY	9 732,00 €	- €
PLUMONT	1 734,00 €	- €
RANCHOT	22 505,00 €	- €
RANS	3 816,00 €	- €
ROMAIN	14 853,00 €	- €
ROUFFANGE	6 623,00 €	- €
SALANS	38 561,00 €	- €
SALIGNEY	12 345,00 €	- €
SERMANGE	5 644,00 €	- €
SERRE-LES-MOULIERES	11 244,00 €	- €
TAXENNE	4 914,00 €	- €
THERVAY	16 654,00 €	- €
VITREUX		1 688,00 €
TOTAL Attributions Compensations	365 526,00 €	114 437,00 €



3.2 L'intérêt communautaire :

Il n'y pas eu de modifications de l'intérêt communautaire, depuis le 01/01/2021, pour l'ensemble des compétences concernées de la CCJN (aménagement de l'espace, développement économique,...). En conséquence, aucune modification des AC n'est à prévoir à ce titre.

3.3 Compétence Mobilité :

La Loi du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Avant le 1^{er} juillet 2021, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale.

La CCJN n'a pas pris la compétence Mobilité à effet du 1^{er} juillet 2021, faute d'obtenir la majorité qualifiée des communes membres et, par effet induit, la Région est AOM locale. Dans ce contexte, aucun transfert de charges n'a été effectué à la CCJN du fait du non-transfert de la compétence et ainsi aucune modification des AC n'est à prévoir à ce titre.

Avis favorable de la CLECT

Fait à Ranchot

Le 27 septembre 2022

Gérome FASSET

Président de la CLECT